

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

61X05

ADMISSION EN NON VALEUR REVERSEMENT COMMUNICATION TELEPHONIQUE SITTA MAX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la fin du contrat de travail de Monsieur SITTA Max, le comptable public de la Commune n'a pas réussi à recouvrer les créances relatives aux reversements des consommations téléphoniques du portable (titres 1546 et 1690 émis en 2003 et les titres 287 et 402 émis en 2004 d'un montant total de 227,79 euros).

Il sollicite donc l'admission en non valeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL ,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des taxes et produits irrécouvrables, établi le 06 avril 2005 par le comptable
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre en non valeur les titres de recettes n° 1546 et 1690 émis en 2003 et les titres de recettes 287 et 402 émis en 2004 d' un montant total de 227,79 € émis à l'encontre de Monsieur SITTA Max.

Article 2 : d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 654 «pertes sur créances irrécouvrables ».

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations et écritures pour l'exécution de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR	:	33
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

Ainsi fait et délibéré